



DIRECTION DE L'URBANISME
Service du Droit des Sols
Hôtel de ville annexe - La Ferrage
31, boulevard de la Ferrage
06400 Cannes

Tél. 04 97 06 48 15
Fax 04 97 06 40 69

SUIVI DE CHANTIER ET ACHEVEMENT DE TRAVAUX

AFFICHAGE DES AUTORISATIONS :

Les autorisations d'urbanisme accordées (Permis de Construire, Déclaration préalable, Permis de Démolir, permis d'aménager) sont affichées durant deux mois en Mairie.
Elles doivent également être affichées sur le terrain, dès leur obtention, et ce jusqu'à la fin des travaux.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Pour les Permis de Construire et les déclarations préalable, la Déclaration d'Ouverture de Chantier (formulaire de doc. joint à l'arrêté) est à adresser au service Droit des Sols en trois exemplaires dès le commencement des travaux.

TRAVAUX EN COURS :

Des agents commissionnés et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments (Art. L 460-1 du Code de l'Urbanisme).
Lors de l'exécution des travaux, si des modifications doivent être apportées à la construction, il vous est conseillé, avant de les entreprendre, de vous rapprocher dans les plus brefs délais du service Droit des Sols qui vous indiquera si ces modifications nécessitent l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Toutes modifications entreprises sans autorisation vous expose à une procédure pénale (cf. fiche « Risques encourus en cas d'infraction »).

Bruit :

(Voir arrêté municipal du 18 mars 2002 modifié par arrêté municipal du 28 mai 2002)


Ces arrêtés sont disponibles à l'accueil du service Droit des Sols.

Dommages causés au domaine public routier :

(Art. L 116-1 ; L 116-2 ; L 116-3 et R 116-2 du Code de Voirie Routière)

Il est conseillé aux propriétaires et entrepreneurs de faire réparer à leurs frais les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés (y compris salissures). Sont punissables ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques

... / ...



des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ; ceux qui auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts...

Le non respect des réglementations concernant le bruit et les dommages causés au domaine public pourra être verbalisé par un agent de Police Municipale et pourra entraîner une amende de 5^e catégorie.

Caducité

Pour les permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir, permis d'aménager : vous avez DEUX ANS pour commencer vos travaux. Si durant ces deux ans aucune mise en oeuvre

n'est réalisée, vous pouvez adresser à la Mairie par simple courrier, et ce au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, une demande de prorogation de votre permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable ou permis d'aménager.

Cette demande vous permettra de bénéficier d'une année supplémentaire pour débiter vos travaux (elle ne peut être renouvelée).

Si des travaux n'étaient pas entrepris durant ce délai ou si des travaux étaient commencés mais interrompus durant une période supérieure à UN AN, votre autorisation deviendrait caduc.

Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux :

Pour les Permis de Construire et déclaration préalable, la DAACT (formulaire joint à l'arrêté) est à adresser au service Droit des Sols.

Une visite de récolement sera effectuée par des agents assermentés dans un délai de 5 mois après dépôt de la DAACT.

Suite à cette visite un courrier de non opposition à la DAACT vous sera envoyé.